

Le mandant s'oblige à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc.) intervenant au cours du présent mandat.

Le mandant déclare sous sa responsabilité :

- ne faire l'objet d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...)
- ne faire l'objet d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaires,
- que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.